

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept, le treize décembre à vingt heure trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de ST CYR SOUS DOURDAN, légalement convoqués se sont réunis sous la Présidence de Madame Geneviève COLOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Gilbert LACLIE, Françoise DOLLEY, J.Pierre MOULIN, William BARRILLIE, Evelyne L'ANTON, Martine BARRES, Alain DESOUTER, Cathy MAJ, Nathalie VIALON, Eric VIGNE, Annick BOULON.

ABSENTS EXCUSES : Daniel PREVOST pouvoir à LACLIE Gilbert, Andréa DABASSE pouvoir à Jean-Pierre MOULIN, Arnaud GALISSON pouvoir à Nathalie VIALON.

ARRET DU PLU :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L. 153-31 à L. 153-35, R.153-11 à R. 153-12, R. 153-3 à R. 153-7 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite « S.R.U », modifiée par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, par la loi « engagement National pour le Logement » du 13 juillet 2006, par la loi dite « BOUTIN » du 25 mars 2009, et par la loi « Engagement National pour l'Environnement » (Grenelle II) du 12 juillet 2010 ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi « Grenelle I », ainsi que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II ».

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové, dite « A.L.U.R » ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM » ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NoTR » ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU la décision préfectorale MRAe 91-033-2017 du 15 septembre 2017 dispensant le projet d'élaboration du PLU de la Commune de ST CYR SOUS DOURDAN d'une évaluation environnementale, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 26 juin 1978 approuvant le Plan d'Occupation des Sols ;

VU la délibération en date du 9 avril 2014, modifiée le 26 juin 2014, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, approuvant les objectifs afférents et fixant les modalités de concertation ;

ENTENDU le débat sur les orientations générales du P.A.D.D, intervenu lors de la séance du Conseil municipal en date du 15 septembre 2016;

VU le bilan de la concertation joint en annexe à la présente délibération ;

VU le projet de P.L.U et ses différentes pièces mises à la disposition des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que la concertation prévue a été entièrement réalisée dans les conditions fixées par la délibération prescrivant l'élaboration du P.L.U, et a donné lieu à des observations exposées dans le document joint en annexe.

CONSIDÉRANT que le bilan de la concertation peut en conséquence être tiré et pose les conditions favorables à la poursuite de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que l'élaboration du projet de P.L.U a été établi, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de P.L.U peut donc être arrêté, en vue de le transmettre pour avis aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'aux personnes publiques et autres organismes ayant demandé à être consultés, puis de le soumettre à enquête publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 12 voix pour, 2 contre et 1 abstention,

- **TIRE** le bilan de la concertation, dont les modalités d'organisation et les résultats sont précisés dans le document joint en annexe à la présente délibération.

- **ARRÊTE** le projet du P.L.U, tel qu'il est annexé à la présente délibération

- **DECIDE** de soumettre ce projet de Plan local d'Urbanisme arrêté :

- aux avis des Personnes Publiques Associées, ainsi qu'aux avis des personnes publiques et autres organismes ayant demandé à être consultés,
- puis à enquête publique.

- **PRECISE** que ce projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté sera en conséquence communiqué :

- à l'ensemble des Personnes Publiques Associées à la procédure, et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- aux personnes à consulter de fait ou parce qu'elles en ont fait la demande,
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale intéressés,
- aux présidents d'associations agréées qui en ont fait la demande.

- **AUTORISE** Madame le Maire à entreprendre les démarches nécessaires pour poursuivre la procédure et à signer tout document se rapportant à cette délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un délai d'un mois, en application de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

Le dossier relatif à l'arrêt du projet de P.L.U est tenu à la disposition du public, en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

MODIFICATION DU RECENSEMENT ESPACES NATURELS SENSIBLES :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L-101-2, L-113-8 et suivants, et R-215-1

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 juin 1978 modifié le 9 janvier 1992 et révisé le 13 avril 2000,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration.

Vu la carte du recensement des Espaces Naturels Sensibles en date du 30 mars 1993,

CONSIDERANT la qualité des sites et des paysages des secteurs du Bois de Bandeville, de Vorsins, des Chênaies, de la Butte d'Armon, des Bois Ronds, du Clos Roy, de Levimpont, d'Arnière, de Jubilé, de la Brioterie, de Bandeville, du Moulin de Morsang, des Grands Champs, de Foisnard, du Bois Feuillu, de la Butte au Charron, du Parc de la Roue, des Rochettes, de Villoure, du Bois Lévis, de la Barocherie, de la Prairie des Palveaux, de la Vallée de Godefroy, des Loges, des Hautelunes, du Ravin de Villeneuve, du Désert, du Bois des Loges et des Fontenelles, d'une superficie de 489,8 ha environ,

CONSIDERANT que ces secteurs peuvent s'inscrire dans le cadre de la loi n°85729 du 18 juillet 1985 sur les Espaces Naturels Sensibles dont l'objectif est de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels,

CONSIDERANT le cortège floristique communale riche de 479 espèces dont 2 protégées régionales, 7 sur la liste rouge régionale et 6 déterminantes ZNIEFF (Donnée émanant de la base de données FLORA du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien),

CONSIDERANT que les secteurs du Bois de Bandeville, de Vorsins, des Chênaies, de la Butte d'Armon, du Moulin de Morsang, de la Prairie des Palveaux, du Bois Feuillu, de la Butte au Charron, sont en ZNIEFF de type II "Bois d'Angervilliers et Vallée de l'Orge de Dourdan à Arpajon et ses affluents",

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) identifie les zones humides situées aux abords de la Rémarde comme réservoir de biodiversité, que deux corridors fonctionnels de la sous-trame arborée empruntent les boisements de la commune et que deux corridors fonctionnels des prairies, friches et dépendances vertes traversent le sud du territoire communale,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
13 voix pour 2 abstentions,

DEMANDE au Département de l'Essonne de bien vouloir modifier la carte du recensement des espaces naturels sensibles sur le territoire de la commune sur les secteurs du Bois de Bandeville, de Vorsins, des Chênaies, de la Butte d'Armon, des Bois Ronds, du Clos Roy, de Levimpont, d'Arnière, de Jubilé, de la Butte Charron, du Parc de la Roue, des Rochettes, de Villoure, du Bois Lévis, de la Barocherie, de la Prairie des Palveaux, de la Vallée Godefroy, des Loges, des Hautelunes, du Ravin de Villeneuve, du Désert, du Bois des Loges et des Fontenelles, tels qu'ils sont définis au plan joint à la présente délibération.

CREATION DE LA ZONE DE PREEMPTION : ESPACES NATURELS SENSIBLES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L-101-2, L-113-8 et suivants, R-113-15 et suivants et R-215-1,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 juin 1978 modifié le 9 janvier 1992 et révisé le 13 avril 2000, bois de Bandeville, de Vorsins, des chênaies, de la Butte d'Armon, des Bois Ronds, du Cos Roy, de Levimpont, d'Arnières, de Jubilé, de la Brioterie, de Bandeville, du Moulin de Morsang, des Grands Champs, de Foisnard, du Bois Feuillu, de la Butte au Charron, du Parc de la Roue, des Rochettes de Villoure, du Bois Lévis, de la Barocherie, de la Prairie des Palveaux, de la Vallée Godefroy, des Loges, des Hautelunes, du Ravin de Villeneuve, du Désert, du Bois des Loges et des Fontenelles d'une superficie totale de 427,8 ha environ,

CONSIDERANT que ces secteurs peuvent s'inscrire dans le cadre de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 sur les Espaces Naturels Sensibles dont l'objectif est de créer la zone de préemption permettant l'acquisition des terrains pour les aménager et les ouvrir au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement doit être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages, des milieux naturels et la préservation des habitats naturels,

CONSIDERANT le cortège floristique communale riche de 479 espèces dont 2 protégées régionales, 7 sur la liste rouge régionale et 6 déterminantes ZNIEFF (données émanant de la base de données FLORA du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien),

CONSIDERANT que les secteurs du Bois de Bandeville, de Vorsins, des Chênaies, de la Butte d'Armon, du Moulin de Morsang, de la Prairie des Palveaux, du Bois Feuillu, de la Butte Charron, sont en ZNIEFF de type II "bois d'Angervilliers et Vallée de l'Orge de Dourdan à Arpajon et ses affluents",

CONSIDERANT que le territoire communal est concerné par 2 sites inscrits du "Hameau de Rouillon et ses abords" et de la "Vallée de la Rémarde",

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) identifie les zones humides situées aux abords de la Rémarde comme réservoir de biodiversité, que deux corridors fonctionnels de la sous-trame arborée empruntent les boisements de la commune et que deux corridors fonctionnels des prairies, friches et dépendances vertes traversent le sud du territoire communal,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
13 voix pour et 2 abstentions,

APPROUVE la définition d'une zone de préemption telle qu'elle est définie provisoirement sur la carte jointe à la présente délibération,

DEMANDE au Département de l'Essonne de bien vouloir créer la zone de préemption dans le cadre de la loi sur les Espaces Naturels Sensibles sur les lieux-dits du Bois de Bandeville, de Vorsins, des Chênaies, de la Butte d'Armon, des Bois Ronds, du Clos Roy, de Levimpont, d'Arnière, de Jubilé, de la Brioterie, de Bandeville, du Moulin de Morsang, des Grands Champs, de Foisnard, du Bois Feuillu, de la Butte au Charron, du Parc de la Roue, des Rochettes, de Villoure, du Bois Lévis, de la Barocherie, de la Prairie des Palveaux, de la Vallée Godefroy, des Loges, des Hautelunes, du Ravin de Villeneuve, du Désert, du Bois des Loges et des Fontenelles tels qu'ils sont définis provisoirement sur le plan de délimitation (plan cadastral) et la liste parcellaire joints à la présente délibération.

INDEMNITE DU PERCEPTEUR DE DOURDAN 2017 :

Monsieur TAVENARD Guy, receveur Municipal a présenté le décompte de son indemnité de conseil 2017 pour un montant de 186.73 €.

Le Conseil Municipal considérant que le comptable du Trésor occupe un emploi à temps plein et les demandes d'économie demandées aux Collectivités locales,
Considérant les ressources de la Commune et les restrictions déjà appliquées ces dernières années sur les dépenses de fonctionnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,
Décide de ne régler aucune indemnité au comptable du trésor

AUTORISATION D'ENGAGER LES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET 2018 :

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions modifiés,
Vu la loi d'orientation N°92-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu le décret N° 2000-318 du 7 avril 2000, relative à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités,
Vu l'article 1612 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND acte que l'exécutif est en droit jusqu'au vote du budget 2018 de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

PREND acte que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement du capital et annuité de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

PREND acte que l'exécutif peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart de crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

PREND acte que l'exécutif peut pour des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

AUTORISE l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

AUTORISE l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel (autorisation de programme et d'engagement) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

RETROCESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN RUE DES PRES et CHEMIN DU MOULIN BLEU :

Considérant la nécessité d'élargissement de la Rue des Prés et du Chemin du moulin bleu,

Vu la lettre de Monsieur Mehdi EL MEZOUARI EL GLAOUI en date de 10 octobre 2017 confirmant son accord pour la cession pour un euro symbolique d'une partie de terrain en vue de l'aménagement des voies communales, Chemin du moulin bleu et Rue des Prés.

Considérant que ces parcelles sont cadastrées section C 1588, 1584, 1586 et 1590 (correspondant aux lots 1b, 2 b et 3 b du plan de division en date du 29 aout 2017).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Autorise Madame le Maire à signer l'acte de cession à l'euro symbolique.

DECISION MODIFICATIVE N°3 :

Diminution de crédit : compte 022 dépenses imprévues fonctionnement : - 38 474.97 €

Augmentation de crédit : compte 023 virement section investissement : + 38 474.97 €

Augmentation de crédit : compte 021 virement de la section fonctionnement : + 38 474.